

(N° 49)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25⁷ MARS 1889.

Projet de Loi apportant des modifications aux dispositions législatives concernant les Conseils de prud'hommes.

(Voir les nos 62, 171 et 193, session de 1887-1888, 16, 26, 30, 38, 50, 52, 71, 73, 74, 76, 78, 82, 84, 90, 106 et 110, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, 31 et 44 (deux annexes), session de 1888-1889, du Sénat.)

Amendement proposé au Projet de Loi n° 44. (Annexe 2.)

Je propose de remplacer l'article 51 par la disposition suivante :

- « Les candidats proposés acceptent par une déclaration signée qui est remise,
- » en même temps que la proposition, au Président du bureau principal.
- » Cette acceptation doit contenir l'affirmation faite par les candidats qu'ils
- » remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité. »

G. MONTEFIORE LEVI.